CESE Wallonie

Pôle
Environnement

AVIS

ENV.21.116.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Source Devant Grainchy à DAVERDISSE et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 06/08/2021

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	24/06/2021
Délai de remise d'avis :	60 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée Eau (Consultation électronique) Une présentation générale sur la délimitation des zones de prévention a été faite au Pôle le 26/05/2021 par Mme LAGARD (SPW).
Approbation :	06/08/2021 (procédure électronique) (A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Le principal enjeu et objectif du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau est de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelles et diffuses) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.
L'ouvrage « Source devant Grainchy » consiste en une émergence captée par trois drains disposés en éventail et reliés à une chambre de collecte. Les trois drains mesurent respectivement 21,9 mètres, 25,1 mètres et 16,2 mètres (pour une longueur totale de 63,20 mètres). Le site est niché dans le site Natura 2000 BE35042 « Vallée de l'Almache en amont de Gembes », au sein d'une parcelle désignée comme forêts alluviales prioritaires.
La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 2,15 ha en zone agricole et zone forestière. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 78,92 ha en zone agricole, zone forestière et zone d'habitat à caractère rural.
La prise d'eau alimente le ruisseau de devant Grainchy qui constitue un affluent du ruisseau de Gembes et s'écoule globalement en direction du nord.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces deux ouvrages, de les préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance de lui donner accès à certaines bases de données existantes, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le Pôle suggère de compléter notamment, pour les aspects agricoles, la liste établie à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture en y ajoutant l'élaboration des zones de prévention.

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère cependant que les incidences potentielles sur l'environnement des dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention soient évaluées de manière globale dans ce chapitre.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de

gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec les objectifs de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec leurs gestionnaires.

- Le RIE précise que « *La sensibilité principale du projet étudié est liée à la localisation dans le site de protection des milieux biologiques Natura 2000 BE35042 'Vallée de l'Almache en amont de Gembes', au sein d'une parcelle désignée comme 'forêt prioritaire alluviale (UG07)' et 'Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés (UG Temp3)'.* ». En parallèle, le RIE indique qu'une analyse critique et pertinente a été menée pour les impacts sur la flore et la faune avec une étude spécifique N2000. Toutefois, les conclusions de cette analyse ne sont pas reprises dans le RIE. Au vu de la sensibilité du site, le RIE aurait dû contenir les résultats de cette analyse, et suggérer des mesures spécifiques pour respecter ces milieux lors des déboisements prévus, ainsi que lors de la création des fossés en béton et chemin d'accès.
- Le Pôle suggère qu'en plus des puits perdants rebouchés, la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que précisé pour les concentrations en nitrates.

2.3. Résumé non-technique

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE SOURCE DEVANT GRAINCHY A DAVERDISSE

- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d'une bande boisée. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu. Il en est de même pour la réalisation des fossés en béton et des chemins d'accès empierrés.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillances des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIb), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.